Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 4 (1866)

Heft: 17

Artikel: [Lausanne]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-178830

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port):
Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.
Tarif pour les annonces: 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du Conteur Vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 24 mars 1866.

Il est sorti récemment de presse, à Lausanne, l'édition française du « Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses en 1858, 1859, 1860 et 1863. » Cet important travail a été élaboré par M. Culmann, professeur à l'école polytechnique de Zurich; la traduction française est de notre compatriote M. l'ingénieur H.-F. Bessard, professeur dans le même établissement.

Le rapport de M. Culmann avait à répondre aux cinq questions suivantes:

- 4° Quels sont les torrents qu'il conviendrait d'embrasser dans un système général de défense, à cause des dangers qu'ils présentent pour la culture des forêts et l'inondation des vallées?
- 2º Quelles sont les mesures techniques à prendre pour combattre les dévastations des torrents?
- 5° A combien s'élèverait la dépense de ces travaux? Dans quel ordre devraient-ils être entrepris et dans quels délais devraient-ils être achevés?
- 4° Quelles sont les dispositions prises jusqu'à ce jour par les législations des cantons intéressés, les communes et les particuliers? Quels sont les travaux de ce genre déjà exécutés en Suisse?
- 5° Quelles sont les mesures générales à prendre dans l'intérêt de tous les cantons atteints par les ravages des torrents des montagnes?

Le travail qui répond à ces questions comprend un volume de près de 600 pages; nos lecteurs ne s'attendent pas à ce que nous leur en donnions un résumé, quelque condensé que nous puissions le faire; on ne résume pas les monographies de quelques centaines de torrents; notre but est d'attirer l'attention du public sur cette importante publication, qui sera probablement mise en vente, et qui renferme un grand nombre de faits très-curieux sur le régime de nos eaux, à côté de renseignements de la plus haute utilité.

« Personne peut-être ne lira la description de tous les torrents, » dit l'auteur dans sa préface; « mais bien » des gens qui ne se seraient jamais donné la peine » d'étudier un traité général pour l'appliquer à un » cas particulier, liront peut-être la description des » torrents de leurs environs, ainsi que les propositions » faites pour les régulariser et les contenir, et se dé- » cideront à exécuter quelques travaux. C'est ainsi » seulement que les connaissances hydrotechniques, si

» nécessaires aux populations, pourront trouver accès

» auprès d'elles. »

Pour répondre aux deux premières questions, M. Culmann a étudié successivement les torrents des cantons du Tessin, des Grisons, de St-Gall, de Glaris, de Schwytz, d'Uri, d'Unterwald, de Lucerne, de Berne, de Fribourg, de Vaud et du Valais; à cette étude il a joint celle des torrents du département français des Hautes-Alpes.

M. Culmann estime à environ trois millions et demi les dépenses pour la correction des torrents et à cinq millions celles nécessaires à la correction de quelques rivières, entre autres le Tessin, la Reuss, la Sarine, le Rhône et la Viège. Il pense que cette dépense devrait être répartie uniformément sur une période de quinze années.

Quant à la législation sur les précautions à prendre contre les dégâts causés par les cours d'eau, il n'en existe aucune dans les cantons d'Unterwald, de Lucerne, de Fribourg et de Vaud. Le canton du Tessin a une excellente loi sur la matière; dans plusieurs cantons, entre autres ceux de Glaris, Schwytz, Uri, il s'est formé des corporations de propriétaires intéressés pour entreprendre et entretenir les travaux d'endiguement et de protection.

Pour répondre à la cinquième question du Conseil fédéral, M. Culmann estime que l'on peut agir d'une manière générale sur le régime des cours d'eau des hautes montagnes :

- 4° Par une bonne législation que les cantons devraient tous adopter, sur des bases que propose l'auteur du rapport.
- 2º Par des subsides accordés par la Confédération, pour encourager les travaux et même pour engager certains cantons à s'occuper de cette question à laquelle ils sont complétements étrangers.
- 3º Par un contrôle que l'autorité fédérale aura le droit d'exercer en retour des subsides qu'elle aura accordés.
- 3° En répandant l'instruction dans la population, en s'occupant, dans chaque localité, des mesures qui l'intéressent directement pour amener les montagnards à la conviction qu'il leur est possible de se défendre contre les dévastations des torrents.
- 5° Enfin, en faisant une étude complète des circonstances qui influent sur le régime de nos cours d'eau.

S. C.